

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.084 du 8 décembre 1997

A.74.595/VIII-583  
(anciennement III-23.159)

En cause : **RAYMOND** Frédéric,  
rue des Fabriques 16  
4300 Waremmе,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Défense nationale.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 1997 par Frédéric RAYMOND, qui demande l'annulation de la perte de sa qualité de sous-officier de carrière;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant-colonel GOVAERT, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne porte pas les timbres adhésifs destinés à couvrir la taxe de 7.000 francs établie par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle n'est pas accompagnée de quatre copies certifiées conformes;

Considérant que par une lettre recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> juillet 1997, le requérant a été invité par le greffe à satisfaire aux exigences du règlement de procédure; qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, en vertu de l'article 96 de l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, d'inscrire la demande au rôle;

Considérant que la nullité de la procédure qui suit cette inscription doit être constatée d'office et l'affaire doit être biffée du rôle,

#### **D E C I D E :**

#### **Article unique.**

L'affaire portant le n° A.74.595/VIII-583 est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le huit décembre 1900 nonante-sept par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.